

Numéro du répertoire
2021 /
Date du prononcé
20 décembre 2021
Numéro du rôle
2015/AB/60
Décision dont appel
11/5568/A

# Expédition

Délivrée à			
le			
ie			
€			
JGR			

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

# Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail Arrêt contradictoire Définitif

## Monsieur A.,

partie appelante au principal, partie intimée sur incident, qui ne comparaît pas,

#### contre

La S.A. « AXA BELGIUM », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0404.483.367 (ci-après « AXA »), dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 25,

partie intimée au principal, partie appelante sur incident, représentée par Maître

 $\Rightarrow$ 

\* \*

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 »).

\*\*\*

# 1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 6.1.2015, R.G. n°11/5568/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 19.1.2015 ;
- l'arrêt de la 6<sup>e</sup> chambre de la cour de céans du 22.2.2016 déclarant l'appel recevable et désignant le Docteur Enio RANALLI pour procéder à une expertise complémentaire;
- le rapport final d'expertise complémentaire reçu au greffe le 4.5.2017 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 CJ, rendue le 27.6.2017;
- les conclusions après expertise remises pour AXA le 16.11.2017 et contenant un appel incident;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour M.A. le 6.8.2021 ;
- le dossier inventorié de AXA;
- le dossier inventorié de M.A.

Seule AXA a pu être entendue en ses dires et moyens à l'audience publique du 15.11.2021, tandis que M.A. n'a plus comparu et n'était plus représenté.

Sur interpellation à l'audience, AXA a indiqué que les parties avaient amiablement dérogé aux délais pour conclure initialement fixés.

Les débats ont été repris ab initio sur l'ensemble des questions litigieuses restant à vider.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 15.11.2021.

# 2. Les faits et antécédents (rappel)

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- Le 18.11.2009, M.A. a été victime d'un accident du travail alors qu'il était occupé par la S.A. « Quick restaurants » dont AXA est l'assureur-loi : affecté au nettoyage du restaurant Quick situé à Anderlecht, il glissa sur un sol savonné et, dans sa chute, se cogna la tête.
- M.A. ne semble plus avoir repris le travail depuis lors.
- AXA a reconnu l'existence d'un accident du travail et a accepté de le prendre en charge.
- AXA fit examiner M.A. par son médecin conseil, le Docteur STEHMAN, lequel estima que les lésions constatées pouvaient être considérées comme consolidées le 16.9.2010 avec un taux d'incapacité permanente de 5%.
- Sur la base du rapport de consolidation établi par le Docteur STHEMAN, AXA adressa à M.A. un projet d'accord-indemnité.
- Par l'intermédiaire de son médecin-conseil, M.A. fit toutefois savoir qu'il ne pouvait marquer son accord sur la proposition d'AXA.
- Par une requête du 27.4.2011, AXA a saisi le tribunal du travail de Bruxelles du litige, afin d'entendre déclarer son offre satisfactoire et, à titre subsidiaire, entendre désigner un médecin-expert.
- Par jugement du 29.11.2011, le tribunal a déclaré la demande recevable et a confié une mission d'expertise au Docteur Enio RANALLI pour déterminer les conséquences de l'accident du 18.11.2009.
- Le Docteur RANALLI a déposé son rapport final le 27.5.2013 en concluant comme suit :
  - « Retenons que l'accident de **novembre 2009**, assez banal en soi, est venu jouer un rôle d'effraction au niveau du psychisme de l'intéressé, il a ainsi été le déclencheur d'une symptomatologie sur une personnalité fragile, aux antécédents de décompensation psychique. A l'heure actuelle, la pathologie évolue pour son propre compte et ne doit plus être imputée à l'AT.
    - ➤ Une ITT doit être reconnue depuis le jour de la survenue de l'accident (18/11/2009) jusqu'à la date du 31/12/2010 inclus, la date de consolidation retenue est le 01/01/2011.
    - ➢ Il n'y a pas de frais psycho-médicaux autres que ceux qui ont été pris en charge par l'assureur-Loi à accepter.
    - Au niveau du taux d'IPP, de façon globale, retenons un taux de 5 (cinq) %. »
- Par jugement du 6.1.2015, le tribunal a décidé d'entériner les conclusions du rapport d'expertise.
- Par requête du 19.1.2015, M.A. a interjeté appel.

- Par arrêt du 22.2.2016, la cour de céans a confié au Docteur Enio RANALLI une mesure d'expertise complémentaire.
- Le 4.5.2017, l'expert a déposé son rapport final complémentaire.

# 3. Le jugement dont appel du 6.1.2015

Le premier juge a décidé ce qui suit :

« Statuant après un débat contradictoire,

Entérine les conclusions du rapport d'expertise du Docteur Enio RANALLI reçu au greffe le 27 mai 2013,

#### En conséquence :

Condamne la SA AXA BELGIUM à payer à M.A., suite à l'accident du travail dont elle a été victime le 18 novembre 2009, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 :

- une incapacité temporaire totale du 18 novembre 2009 au 31 décembre 2010.
- une incapacité permanente de travail de 5% correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise.

Fixe la date de consolidation au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Fixe la rémunération de base à 22.331,88 € en ce qui concerne l'incapacité temporaire et de 26.858,83 € en ce qui concerne l'incapacité permanente.

Fixe l'allocation annuelle à 1342,94 €, à partir de la date de consolidation, payable dans le courant du 4ème trimestre de chaque année par le FAT', en vertu de l'art. 3c) de l'A.R. du 24 décembre 1987 portant exécution de l'art. 42 al. 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (modifié par A.R. du 12 août 1994 — M.B. 7.9.1994) ; sous réserve des limitations en matière de cumul avec une pension de retraite ou de survie prévue à l'art. 42bis de cette même loi. Cette allocation sera toutefois diminuée conformément à l'art. 24 de la loi.

Condamne la SA AXA BELGIUM, au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité.

Condamne la SA AXA BELGIUM, au paiement des frais de l'expertise fixés au montant de 2.230 € (sous déduction d'une provision de 1.000 € déjà versée) déjà taxé par ordonnance du 19 juin 2013, et aux dépens non liquidés à ce jour.

(...) »

## 4. L'arrêt du 22.2.2016

Par son arrêt du 22.2.2016, la cour de céans a ordonné une mesure d'expertise complémentaire pour les motifs suivants :

« (...)

Il convient de rappeler d'abord que le premier juge a fait observer notamment que si M.A. conteste le taux d'incapacité permanente reconnu par l'expert, il ne propose cependant pas lui-même le taux d'incapacité qu'il entend se voir reconnaître.

La Cour considère que l'absence de propositions alternatives de M.A. n'est pas incohérente dès lors qu'en l'espèce le grief adressé à l'expert concerne non pas l'évaluation proprement dite de l'incapacité permanente mais la méthodologie appliquée par l'expert impliquant nécessairement la reconnaissance d'un taux différent de cette incapacité.

M.A. reproche, en effet, à l'expert de ne pas avoir appliqué le principe dit de globalisation ou de l'indifférence de l'état antérieur.

M.A. conteste certes la réalité d'un état pathologique antérieur préférant invoquer une personnalité dite de base, ce qui n'exclut nullement l'application du principe précité.

La Cour relève que l'expert rappelle clairement à la page 7 de son rapport que M.A. n'avait pas d'antécédents psychiatriques, étant suivi par le docteur BRAND seulement depuis la survenance de l'accident.

L'expert qui fera cependant observer à la page 16 de son rapport que "L'assemblée présente est d'accord pour dire qu'il existait une antériorité à l'A.T.", précise de manière claire tant dans son avis provisoire que dans son avis définitif que même si l'accident litigieux fut assez banal en soi, il a joué un rôle d'effraction au niveau du psychisme de l'intéressé, et a ainsi été le déclencheur d'une symptomatologie sur une personnalité fragile.

L'expert fait néanmoins état dans la conclusion de son rapport de ce que "A l'heure actuelle, la pathologie évolue pour son propre compte et ne doit pas être imputée à l'A.T. ".

La Cour considère que c'est de façon tout à fait légitime que M.A. s'interroge sur la prise en considération par l'expert du principe de globalisation ou de l'indifférence de l'état antérieur.

Il est en effet difficilement compréhensible que l'expert puisse faire état « d'une pathologie qui évolue pour son propre compte <u>non imputable à l'accident du travail</u> » alors qu'à suivre l'expert lui-même cette pathologie n'existerait pas si elle n'avait pas été « déclenchée » par l'accident.

La Cour estime donc que c'est à raison que M.A. sollicite un complément d'expertise, afin d'inviter l'expert le docteur RANALLI à donner son avis sur l'incapacité permanente globale dont il reste atteint.

(...) »

# 5. Les demandes actualisées en appel et la recevabilité de l'appel incident

- 5.1. Par ses conclusions de synthèse après expertise, M.A. demande à la cour de céans de :
  - condamner AXA à l'indemniser des dommages résultant de l'accident du travail dont il fut victime le 18.11.2009, sur les bases médico-légales suivantes :
    - o incapacité temporaire totale de travail du 18.11.2009 au 15.9.2010;
    - consolidation des lésions le 16.9.2010;
    - o incapacité permanente totale de travail (100 %);
  - condamner AXA aux intérêts dus de plein droit et aux dépens de deux instances.

#### 5.2. AXA demande à la cour de :

- dire l'appel recevable, mais non fondé et d'en débouter M.A.;
- entériner les conclusions du rapport complémentaire d'expertise.

Dès lors que le jugement entrepris fixait à 5% le taux d'IPP et que l'expert estime actuellement ce taux à 0%, le demande d'entérinement formulée par AXA s'identifie à un appel incident formé par voie de conclusions.

**5.3.** L'appel incident formé par AXA dans ses conclusions remises le 16.11.2017 satisfait au prescrit de l'article 1054, al.1<sup>er</sup>, CJ, dans sa version en vigueur avant la loi du 25.5.2018. Il est recevable.

# 6. Sur le fond

### 6.1. La mission d'expertise complémentaire et l'avis de l'expert

**6.1.1.** L'expert RANALLI désigné par la cour de céans dans son arrêt du 22.2.2016 avait pour mission complémentaire de :

- compléter son premier rapport eu égard à la motivation de l'arrêt;
- donner son avis sur le taux d'incapacité permanente globale de M.A.

**6.1.2.** Le 12.12.2016, AXA a communiqué à l'expert le rapport dressé le 15.11.2016 par Monsieur N., détective agrée, avec un DVD de filature reprenant les images d'observation de M.A. auxquelles se réfère le rapport et recueillies en date des 7.6.2016, 29.6.2016 et 30.6.2016.

L'expert a analysé le DVD de filature et a posé les constats suivants<sup>1</sup>:

« (...) Il convient de rajouter certaines remarques au compte rendu du détective privé.

L'intéressé apparaît sur le film dans des tenues simples et relax, à l'aise avec son corps, ainsi que dans les manoeuvres qu'il exécute.

Il est également observé que celui-ci sourit à plusieurs reprises dans les interactions avec les enfants. Il prendra à deux reprises une petite fillette dans ses bras sans problème et jouera avec elle. À un certain moment lors d'une halte sur une aire de repos d'autoroute, il se mettra à courir vers le shop et en ramènera des boissons.

La conduite automobile apparaît tout à fait normale, l'intéressée utilise les indicateurs de direction et semble rouler prudemment, respectant le code de la route.

Lors du chargement du véhicule, l'intéressé fera preuve de méthodologie. Il sera observé qu'il s'assurera de la bonne fermeture du coffre de toit ainsi que celle du coffre arrière de la voiture.

L'intéressé apparaît sthénique et concerné par ses occupations. »

Lors de la séance d'expertise du 14.3.2017, il a été procédé à un visionnage du DVD en présence des parties et l'expert a recueilli leur réactions suivantes<sup>2</sup>:

« (...)

-/ En premier lieu, le Dr BRAND fera part qu'après avoir vu ces images, il ne peut pas suivre la position de Me T. qui réclame une incapacité de travail à 100 %. Le

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rapport d'expertise complémentaire, pp. 8-9

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Rapport d'expertise complémentaire, pp. 9-10

Dr BRAND signale que le fait de voir l'intéressé conduire n'implique pas pour autant que les plaintes qu'il a formulées soient factices. Ce confrère en revient finalement à proposer de maintenir le taux de 5 % déjà proposé lors de l'expertise précédente. Il fera part qu'en effet, le tableau clinique n'est pas du tout constant et qu'il existe des éléments de sur-exagération. Il apparait ainsi que l'intéressé est beaucoup plus capable de réaliser certaines choses qu'il ne veut bien le montrer. Le Dr BRAND fera part que dans les testings réalisés par Madame KEPT, il n'y a pas de traits psychopathiques ni de traits pervers. Le Dr DIMITRIOU n'est pas d'accord avec cet aspect.

-/ Ensuite, le Dr GRABER fait part que, dans ses notes, il avait noté en 2010 que l'intéressé présentait un comportement apathique, aboulique, bradypsychique et il faisait part qu'il existait des symptômes factices.

-/ Le Dr DIMITRIOU fera part que les éléments visionnés sur le DVD ne correspondent pas à ce que l'intéressé a bien voulu nous montrer lors de la séance du mois de mai dernier. Il apparait ainsi qu'il existe des éléments qui sont tout autres en dehors du cadre d'expertise et qui ne collent pas avec la réalité. Il existe ainsi une discordance majeure. Pour ce confrère, il existe une volonté consciente de biaiser l'expertise pour faire valoir un dommage qui n'est pas sien. Selon ce confrère, les éléments observés dans ce DVD prouvent qu'il s'est rétabli, qu'il y a pour lui retour à la situation pré-existante.

-/ Me V. reprend les conclusions de Madame KEPT pour interroger le collège de médecins, tout en faisant part qu'il n'est pas psychiatre, et qu'il cherche à comprendre. Me V. fera également part qu'il est difficile de juger sur un temps restreint de vidéo qui ne met pas en scène l'intéressé dans l'entièreté de son quotidien.

(...) »

**6.1.3.** Sur cette base, le 20.3.2017, l'expert va émettre l'avis provisoire suivant<sup>3</sup> :

« (...) Force est de constater qu'il existe une discordance à plusieurs niveaux, tant au niveau des dires, au niveau du comportement, de l'attitude de l'intéressé. Il existe ainsi un phénomène de théâtralisation non négligeable.

Suite à une discussion téléphonique avec Madame KEPT, dans l'après-midi du 14/03/17, hormis le test du Rorschach, les autres tests ne peuvent être validés tels quels dans leur globalité.

Il faut également signaler que Madame KEPT a pu observer une certaine évolution favorable par rapport à la 1ère rencontre de février 2012 (soit 4 ans et

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Rapport d'expertise complémentaire, pp. 11-12

demi plutôt), notamment au niveau de la collaboration, ce qui lui a permis de réaliser des tests d'une façon plus approfondie. Elle-même a mis en évidence une attitude de surcharge de type histrionique.

En ce qui concerne le profil de personnalité, celui-ci est validé et n'est aucunement remis en question. Nous sommes confrontés à un profil de personnalité de type psychotique au niveau de la structure. Autrement dit, pour que tout un chacun puisse comprendre, il s'agit là des fondations d'une bâtisse, voire de la partie immergée d'un iceberg.

Par contre, là où on ne peut suivre l'intéressé, c'est au niveau de la symptomatologie affichée, autrement dit le tableau clinique psychique, correspondant à la partie émergée de l'iceberg ou à la partie visible de la bâtisse. Il existe bon nombre de discordances entre ce qu'i affiche et ce qu'il en est en réalité, en dehors du cadre expertal.

Il convient également de souligner qu'une personne de structure fragile, du registre psychotique décompensée, ne présente pas d'attitude de théâtralisme tout comme rencontré dans le cas de l'intéressé. Cet élément plaide en faveur d'une certaine surenchère, entrant dans le cadre expertal, en vue de convaincre les interlocuteurs rencontrés de son état psychique. Dès lors, le tableau clinique observé et celui rapporté par le sujet ne correspond pas à la réalité du quotidien de l'intéressé.

Il convient également de souligner, tout comme déjà mentionné dans le rapport de l'expert du 10/01/2013, une "carence intellectuelle du sujet, à la limite de la débilité".

Il apparait ainsi que l'accident de travail (AT) dont il est question a joué un rôle d'effraction. Situation identique à celle que l'intéressé avait déjà présenté précédemment, à savoir un tableau clinique psychotique (2007, cf rapport du Dr. S. Strul), mais il s'en était remis et occupait un poste de travail au moment des faits en cause.

Pour rappel, l'expert avait déjà parlé de rôle d'effraction (rapport de 2013) joué par l'accident du travail en question. Ainsi la position précédente est maintenue et la pathologie actuelle n'apparait plus guère invalidante.

M.A. est revenu sur le plan symptomatologique psychique à son état antérieur à celui de l'accident du travail qui nous concerne.

Au final, hormis le tableau clinique décrit dans l'expertise de janvier 2013 ainsi que le volet cognitif, les autres éléments de la rubrique "résumé" restent identiques. Ils sont d'autant plus confirmés suite à cette nouvelle procédure.

Cette nouvelle expertise met en évidence l'aspect antérieur au niveau psychique.

L'intéressé apparaît apte à occuper une place sur le marché général du travail, tel que son dernier emploi en date. Il a récupéré et ne garde plus de séquelles psychiques pouvant justifier une ITT (incapacité totale de travail) (...) »

**6.1.4.** Dans son rapport final, l'expert conclut dans le même sens à l'absence d'incapacité permanente et justifie son analyse comme suit tout en veillant à répondre aux observations formulées par les parties en réaction aux préliminaires<sup>4</sup> :

« (...)

•Mail du Dr. Brand, du 8 avril 2017: Cher Confrère, Sans me prononcer sur la légalité des prises de vue qui nous ont été projetées, je tiens à faire remarquer, après en avoir conféré avec M.A., qu'il a reconnu rouler parfois en voiture, mais jamais seul; que contrairement à ce que laissait penser la prise de vue, il ne partait pas en vacances au Maroc mais conduisait sa famille en voiture, et s'est fait accompagner sur le retour par deux personnes;, n'osant pas rouler seul. Je pense qu'il ne faut donc nullement voir dans ces images un caractère frauduleux. Par ailleurs, M.A. affirme qu'il a dû s'asseoir après avoir distribué les boissons; les prises de vue semblent donc avoir été tronquées, tendancieuses et partiales;

> Il convient de rappeler que le Dr. Brand était présent lorsque l'ensemble des DVD ont été visualisé, en présence de l'expert, du Dr. Dimitriou et de Me V., loco Me T., montrant l'intéressé seul au volant d'un véhicule monospace gris, et ce à plusieurs reprises, à des moments différents (07- 29 et 30/06/16), sans aucune difficultés tant à la conduite dans le trafic routier, que lors de la réalisation de manoeuvres, ce n'est que le 30/16, qu'il conduira une femme et des enfants, après avoir chargé la voiture, de façon méthodique.

En ce qui concerne le fait que M.A. a du s'assoir après avoir donné à boire aux enfants, l'expert ne comprend pas où le confrère Brand veut en venir avec cette phrase. D'autre part, l'enregistrement vidéo avec horodatage, vient mettre à mal ces dires. L'expert ne comprend pas non plus le sens d'évoquer que l'intéressé se rendait au Maroc ou pas. Pour faire bref, il était en voiture avec femme et enfants, le véhicule chargé, sur l'autoroute et a effectué une halte sur le parking d'une aire de station-service.

Dès lors, le contenu du mail du confrère Brand interpelle et questionne l'expert. Il semble ainsi exister 2 "réalités", celle de l'intéressé et de ses conseils et celle captée et enregistrée sur support DVD. L'expert laisse le soin à la Cour de se faire une opinion à ce propos. D'autre part, l'attitude de l'intéressé, observée par Mme Kept et par l'expert est complétement différente selon qu'il se trouve dans un contexte expertal ou au quotidien et ce malgré le fait que nous sommes conscients qu'il peut exister une légère surcharge en contexte expertal mais certainement pas comme celle rencontrée lors de nos évaluations mutuelles. (...) Pour le reste, il n'appartient pas à l'expert à se prononcer sur le côté légal ou pas de l'enregistrement des faits et gestes du sujet. Tout au plus, l'expert a visualisé

\_

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Rapport d'expertise complémentaire, pp. 14-16

des DVD mettant en scène l'intéressé sur la voie publique, là où il s'est exposé, à la vue de n'importe quel quidam.

Tenant compte de ce qui a été observé lors de nos évaluations respectives, tant par Mme Kept, que par l'expert et ce que nous avons observé sur les enregistrements vidéo, on ne peut qu'invalider certains tests.

#### **CONCLUSIONS**

> Dès lors, la situation psychique du sujet est revenue à l'état antérieur à l'AT en cause. L'intéressé apparaît apte à occuper une place sur le marché général du travail, tel que son dernier emploi en date. Il a récupéré et ne garde plus de séquelles psychiques, en lien avec l'AT en question, pouvant justifier une ITT (incapacité totale de travail).

Il n'y a pas d'incapacité permanente partielle (IPP) à retenir.
 (...) »

## 6.2. Cadre légal et principes

## 6.2.1. L'état antérieur et le principe de globalisation

Pour déterminer le taux de l'incapacité de travail, « il y a lieu de comparer la valeur de la victime sur le marché du travail sans aucune atteinte par un état pathologique préalable ou par un accident antérieur avec cette valeur à la date de la consolidation du dernier accident dont il y a lieu d'évaluer les conséquences »<sup>5</sup>.

La perte de capacité de travail ne doit pas nécessairement avoir l'accident du travail pour seule cause, ni même pour cause déterminante. « Si la perte de capacité résulte de la combinaison des effets de l'accident et d'une autre cause, notamment un état pathologique antérieur de la victime, le dommage est entièrement réparé en exécution de la loi relative aux accidents du travail, aussi longtemps que l'accident est une cause au moins partielle du dommage »<sup>6</sup>.

L'identification d'un état antérieur et la bonne compréhension de son interaction avec l'accident sont essentielles. L'état antérieur peut s'entendre de « l'état du sujet considéré juste avant l'accident qui le frappe »<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> CT Bruxelles, 19.6.2019, R.G. n°2014/AB/166; v. aussi Cass., 3e ch., 30.10.2006, R.G. n°S.06.0039.N, juportal: «L'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'état maladif antérieur de la victime, pour autant que et dans la mesure où l'incapacité de travail résulte, à tout le moins partiellement, de cet accident. Lorsque l'incapacité permanente de travail résulte également d'un accident du travail, l'assureur-loi est tenu d'indemniser toute l'incapacité de travail »

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cass., 3<sup>e</sup> ch., 9.3.2015, R.G. n°S.14.0009.F, juportal

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> CT Bruxelles, 6e ch. extr., 15.1.2020, R.G. n°2018/AB/581, qui cite P. Lucas, « L'état antérieur en accident du travail » *in* L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies, 2013, p. 96

Ainsi, le principe de globalisation dégagé par la jurisprudence de la Cour de cassation implique que, « lorsque le traumatisme consécutif à l'accident active, chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal de réparation impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité »8. Devront alors être réparés, non seulement les conséquences directes de l'accident, mais également les conséquences résultant de la combinaison des effets de l'accident avec l'état pathologique antérieur de la victime<sup>9</sup>.

En bref, ce principe suppose que l'appréciation de la réduction de capacité de gain causée par un accident englobe non seulement les séquelles de l'accident, mais également l'état antérieur de la victime<sup>10</sup>.

Le principe s'applique aussi bien en présence d'un état antérieur activé ou aggravé par l'accident que dans l'hypothèse d'un état antérieur qui n'a pas été influencé par l'accident ou qui ne subirait plus cette influence<sup>11</sup>.

En revanche, lorsqu'une « pathologie antérieure évolutive continue à se développer pour son propre compte, comme elle le ferait en l'absence de tout accident, l'incapacité qui en découle ne peut plus être imputée à l'accident du travail de telle manière qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour fixer le taux d'incapacité permanente. Ainsi, "s'il est constaté que l'influence du traumatisme a cessé de s'exercer à un moment donné, l'état pathologique évolutif, d'origine interne, agissant seul désormais, c'est en se plaçant à ce moment qu'il faut procéder à l'évaluation de l'incapacité économique de la victime, à peine d'imputer illégitimement à l'accident du travail une aggravation sans relation causale avec lui"(Cass.,8 septembre 1971,J.T.T. 1972,p. 119; Cass.,19 décembre 1971,J.T.T. 1975,p. 11) »<sup>12</sup>.

L'état antérieur à un accident qui n'a pas ou plus été influencé par l'accident au moment de la consolidation, ne peut ainsi donner lieu à indemnisation d'une incapacité permanente de travail en l'absence de séquelles invalidantes de l'accident à la date de la consolidation<sup>13</sup>.

## 6.2.2. La régularité de la preuve

Le fait pour un assureur-loi de confier une enquête à un détective privé n'est pas en soi répréhensible, pourvu que la démarche s'inscrive dans les termes de la loi du 19.7.1991 organisant la profession de détective privé<sup>14</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Cass., 3e ch., 5.4.2004, R.G. n° S.03.0117.F, juportal; v. aussi CT Liège, div. Liège, 3e ch., 9.3.2018, R.G. n°2017/AL/63

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> CT Bruxelles, 6e ch., 2.3.2020, R.G. n°s. 2011/AB/71 et 2011/AB/72

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> CT Bruxelles, 19.6.2019, R.G. n°2014/AB/166

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> *Ibidem*, p.5; v. aussi TTF Bruxelles, 5e ch., 3.6.2020, R.G. n°12/9001/A

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> CT Bruxelles, 6e ch. extr., 15.1.2020, R.G. n°2018/AB/581

 $<sup>^{13}</sup>$  Ibidem

La profession de détective privé ne peut être exercée que moyennant une autorisation préalable du ministre compétent accordée pour un terme de 5 ans renouvelable par périodes de 10 ans. L'autorisation s'accompagne de la délivrance d'une carte d'identification. Seul le titulaire d'une telle carte peut porter le titre de détective privé<sup>15</sup>. Tout document émanant du détective privé dans le cadre de ses activités professionnelles mentionne le titre professionnel de détective privé et l'autorisation en question<sup>16</sup>.

Le détective privé est tenu de conclure avec son client une convention écrite préalable qui, à peine de nullité, est signée par toutes les parties et comprend différentes mentions dont les noms, prénoms et domiciles de toutes les parties, le numéro de l'autorisation du détective privé et la description précise de la mission confiée et une indication quant à sa durée<sup>17</sup>. Seul le client peut toutefois en invoquer la nullité<sup>18</sup>.

Parmi les activités qu'exerce un détective privé figure celle consistant à réunir des éléments de preuve ou à constater des faits qui donnent ou peuvent donner lieu à des conflits entre personnes ou qui peuvent être utilisés pour mettre fin à ces conflits<sup>19</sup>.

Il est notamment interdit au détective privé :

- d'espionner ou de faire espionner ou de prendre ou de faire prendre intentionnellement des vues de personnes qui se trouvent dans des lieux non accessibles au public à l'aide d'un appareil quelconque, sans que le gestionnaire du lieu et les personnes concernées aient donné leur consentement à cette fin<sup>20</sup>;
- de recueillir des informations relatives à la santé des personnes qui font l'objet de ses activités<sup>21</sup>.

Pour l'appréciation de la régularité de l'espionnage ou de la prise de vues, ce qui est déterminant, ce n'est pas le lieu où se trouve le détective privé lors de l'espionnage ou de la prise de vues, mais le lieu où se trouvent les personnes qui en font l'objet<sup>22</sup>.

La loi du 19.7.1991 interdit seulement que le détective privé recueille lui-même des informations relatives à la santé et non pas qu'il soit fait usage des informations recueillies

<sup>19</sup> Article 1, §1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 19.7.1991

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> V. notamment en ce sens TTF Bruxelles, 5° ch., 5.5.2014, R.G. n° 09/7554/A, qui cite à cet endroit Dominique MOUGENOT, « Humphrey Bogart au XXIe siècle : la preuve par production d'un rapport de détective privé », note sous Cour du travail de Liège, 15.12.2008, *Rev. Rég. Dr.*, 2008, p. 245, n°5 ; v. aussi CT Liège, 6° ch., 6.2.2015, R.G. n°2013/AL/392, *J.T.T.*, 2015, p.298

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 19.7.1991

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Article 11 de la loi du 19.7.1991

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Article 8, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 19.7.1991

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Ibidem

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Article 5, al.1<sup>er</sup>, de la loi du 19.7.1991

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Article 7, al.3, de la loi du 19.7.1991

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Cass., 1ère ch., 5.11.2004, R.G. n°C.03.0438.N, juportal

par un détective privé pour en tirer des déductions relatives à l'état de santé de la personne observée<sup>23</sup>. Il est ainsi admis que le simple fait de montrer comment une personne se déplace en rue ou le fait qu'elle exerce une activité quelconque n'est pas une donnée relative à la santé, ces faits n'étant pas couverts par le secret médical dès lors qu'ils sont perceptibles par n'importe qui et que ce n'est en définitive que par déduction que l'on peut établir un rapport avec l'état de santé de la personne surveillée<sup>24</sup>. En réalité, la loi n'interdit pas qu'il soit fait usage des informations recueillies par un détective privé pour en tirer des déductions relatives à l'état de santé de la personne observée, mais seulement que le détective lui-même recueille des informations relatives à la santé<sup>25</sup>.

Après l'exécution de sa mission, le détective privé établit pour son client un rapport qui comporte une description des activités effectuées, avec les dates, lieux et heures où ces activités ont été effectuées et qui contient aussi les pièces à conviction réunies par lui<sup>26</sup>.

Les éléments tirés d'une telle enquête, effectuée dans les conditions prévues par la loi du 19.7.1991, pourront constituer une présomption sur laquelle le juge pourra s'appuyer.

Parallèlement, il faut aussi avoir égard à la loi du 8.12.1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel<sup>27</sup>, dès lors que le rapport d'un détective privé, ainsi que les images enregistrées par lui constituent un traitement de données à caractère personnel soumis à la loi du 8.12.1992<sup>28</sup>.

L'article 7, §1er, de la du 8.12.1992, interdit de traiter des données à caractère personnel relatives à la santé. Il y est cependant fait exception dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation d'une finalité fixée par ou en vertu de la loi, en vue de l'application de la sécurité sociale<sup>29</sup>;
- lorsque le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice<sup>30</sup>.

Une obligation d'information repose en outre sur le responsable du traitement<sup>31</sup> des données ou son représentant aux termes de l'article 9 de la loi du 8.12.1992. En particulier,

<sup>27</sup> Avant son abrogation par l'article 280 de la loi du 30.7.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5.9.2018 – vig. 5.9.2018)

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> CT Bruxelles, 6e ch., 9.6.2017, R.G. n°2014/AB/279, Chr. dr. soc., 2018, p.68

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> V. en ce sens : CT Liège, div. Liège, ch. 3<sup>E</sup> vac., 18.8.2020, R.G. n°2019/AL/302 ; CT Bruxelles, 5° ch., 18.5.2015, R.G. n° 2015/AG/309, *Chr. dr. soc.*, 2019, p.334

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> CT Bruxelles, 6e ch., 9.6.2017, R.G. no 2014/AB/279, Chr. dr. soc., 2018, p.68

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Article 9, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 19.7.1991

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> CT Bruxelles, 6e ch., 9.6.2017, R.G. n°2014/AB/279, *Chr. dr. soc.*, 2018, p.68; CT Bruxelles, 5e ch., 18.5.2015, R.G. n° 2015/AG/309, *Chr. dr. soc.*, 2019, p.334

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Article 7, §2, c), de la loi du 8.12.1992

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Article 7, §2, i), de la loi du 8.12.1992

lorsque les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, autrement dit que leur collecte est indirecte et que le détective a procédé à un enregistrement quelconque de ces données, le responsable du traitement ou son représentant doit ainsi fournir à la personne faisant l'objet des observations les informations énumérées à l'article 9, §2, al.1er, de la loi du 8.12.1992, cela au plus tard au moment où la première communication de ces données à un tiers a lieu.

#### 6.3. Discussion

**6.3.1.** M.A. soutient que les images filmées par le détective privé furent prises « pour des raisons exclusivement médicales tenant à l'état de santé (...) et eurent pour seul but d'influencer l'expert judiciaire médecin qu'était le Docteur RANALLI, en violation de l'article 7, par. 3 de la loi du 19 juillet 1991 sur l'organisation de la profession de détective »<sup>32</sup>. Il qualifie plus loin ces images de « montage » réalisé dans le « seul but de tromper »<sup>33</sup>.

Ces critiques ne sont pas fondées.

La cour observe d'emblée que M.A. ne met en avant aucune violation de la loi du 8.12.1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel applicable à l'époque des faits. En tout état de cause, AXA s'en défend et la cour n'en aperçoit pas.

Ensuite, aucune violation de l'article 7 de la loi du 19.7.1991 ne peut être mise en évidence en l'espèce.

En particulier, il n'apparaît pas que le détective privé mandaté par AXA ait recueilli des « *informations relatives à la santé* » de M.A. au sens de l'article 7, al.3, de la loi du 19.7.1991.

Les images captées par le détective ont pour cadre la voie publique où M.A. évolue et peut être observé sans restriction par n'importe quel passant, tandis que les faits et gestes affichés sont *a priori* neutres, sans aucune connotation d'ordre médical immédiatement perceptible. Ce n'est que par déduction que des enseignements ont pu en être tirés quant à l'état de santé de M.A.

M.A. n'identifie aucune violation

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Dans une situation comme celle de l'espèce, c'est l'assureur-loi qui porterait le chapeau du « responsable du traitement » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §4, de la loi du 8.12.1992, tandis que le détective privé agirait plutôt en qualité de « sous-traitant » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §5, de la même loi

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Conclusions additionnelles et de synthèse M.A., p.6

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Conclusions additionnelles et de synthèse M.A., p.7

Enfin et quand bien même il faudrait considérer que la preuve déduite des images recueillies par le détective privé est irrégulière, quod non, elle ne pourrait être écartée, sauf si la loi en décidait autrement, que dans l'éventualité où l'irrégularité commise affecterait la fiabilité de cette preuve ou si elle mettait en péril le droit au procès équitable<sup>34</sup>. A cet égard, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause, parmi lesquelles la manière dont la preuve a été obtenue, les circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise, la gravité de l'irrégularité et la mesure dans laquelle elle a violé le droit de la partie adverse, le besoin de preuve de la partie auteur de l'irrégularité et l'attitude de la partie adverse<sup>35</sup>.

En l'état, M.A. soutient tout au plus que les images obtenues procèdent d'un « montage ». Si cette critique devait se vérifier, la fiabilité de la preuve serait entamée. Il n'en est toutefois rien. En effet, M.A. se contente de lancer une accusation générale et s'abstient de fournir les précisions utiles par rapport aux enregistrements litigieux qui permettraient même simplement de suspecter l'existence d'un « montage » tendancieux. La seule affirmation extraite d'un courriel du Docteur BRAND du 18.4.2017 que, par rapport à une des séquences des enregistrements, « il a dû s'asseoir après avoir distribué les boissons »<sup>36</sup>, est en soi insignifiante.

**6.3.2.** Pour M.A., la cour a définitivement jugé dans son arrêt du 22.2.2016 qu'il reste affligé d'une incapacité permanente de travail<sup>37</sup>.

Pareille affirmation méconnaît les termes de l'arrêt dont le dispositif indique bien qu'une mesure d'expertise complémentaire est ordonnée « avant dire droit quant au fond ».

**6.3.3.** M.A. critique le fait que l'expert puisse tirer argument de circonstances telles que le fait de « prendre un enfant dans ses bras » ou de « ramener des boissons d'un "shop" », vu que cela n'est pas révélateur d'une capacité de gains, « l'incapacité de travail étant en loi (...) le dommage qui consiste en la perte ou la réduction de la capacité d'acquérir, par son travail, des revenus pouvant contribuer aux besoins alimentaires »<sup>38</sup>.

M.A. opère ce faisant une confusion entre le principe qu'il énonce et ses implications.

En règle le dommage indemnisable en matière d'accidents du travail correspond à la perte de potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi et, ce qui doit être réparé alors, « ce n'est pas la lésion ou l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime, comme telles, mais les conséquences de cette atteinte ou lésion sur la capacité de travail de la victime et sur sa position concurrentielle sur le marché général de l'emploi »<sup>39</sup>.

<sup>36</sup> V. conclusions additionnelles et de synthèse M.A., p.7, et la pièce 3 du dossier de M.A.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> V. en ce sens : Cass., 3° ch., 14.6.2021, R.G. n°C.20.0418.N., juportal

<sup>35</sup> Ibdiem

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Conclusions additionnelles et de synthèse M.A., p.8

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Conclusions additionnelles et de synthèse M.A., p.9

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> CT Bruxelles, 6e ch., 2.11.2009, R.G. n°48.916, *J.T.T.*, 2010, p.33

Cela ne signifie bien entendu pas qu'il faille faire l'économie d'une évaluation de l'étendue exacte des atteintes à l'intégrité physique ou psychique occasionnées par l'accident.

AXA le fait assez justement observer à M.A. en lui rappelant que « ce sont précisément de prétendues séquelles psychiques importantes liées à l'accident du travail du 18 novembre 2009 qui justifieraient selon lui une incapacité de travail de 100% » et que les images prises par le détective dévoilent précisément « une personne dont l'état de santé psychique (concerné par ses activités, organisé, méthodique, ne craint pas le contact avec autrui, souriant…) est incompatible avec les plaintes dont il est fait état »<sup>40</sup>.

**6.3.4.** M.A. s'appuie enfin sur le fait que l'expert confirme que l'accident a eu un rôle « d'effraction » au niveau de son profil de personnalité pour avancer qu'il reste affligé depuis le 16.9.2010 d'une incapacité permanente totale (100 % d'IP)<sup>41</sup>.

Cette estimation n'est pas du tout motivée.

Elle procède en outre d'une lecture simplifiée des conclusions de l'expert qui, de manière convaincante, à la suite d'un nouvel examen régulièrement nourri par les informations recueillies par un détective privé, expose que<sup>42</sup>:

- il « avait déjà parlé de rôle d'effraction (rapport de 2013) joué par l'accident du travail » et cela justifie que « sa position précédente est maintenue » ;
- toutefois « la pathologie actuelle n'apparait plus guère invalidante » et M.A. est revenu sur le plan symptomatologique psychique à son état antérieur à celui de l'accident du travail »;
- en définitive « hormis le tableau clinique décrit dans l'expertise de janvier 2013 ainsi que le volet cognitif, les autres éléments de la rubrique "résumé" restent identiques »;
- la « nouvelle expertise met en évidence l'aspect antérieur au niveau psychique » ;
- M.A. « apparaît apte à occuper une place sur le marché général du travail, tel que son dernier emploi », il « a récupéré et ne garde plus de séquelles psychiques pouvant justifier une ITT (incapacité totale de travail) » ;
- il n'y a « pas d'incapacité permanente partielle (IPP) à retenir ».
- **6.3.5.** Au vu de ce qui précède, la cour constate que le rapport complémentaire de l'expert est complet, détaillé et suffisamment motivé. Les appréciations posées par l'expert apparaissent raisonnables et bien justifiées. La cour n'est par ailleurs saisie d'aucun élément précis ou concret susceptible d'ébranler les conclusions de ce rapport et n'aperçoit pas de motif de le remettre en cause.

<sup>41</sup> Conclusions additionnelles et de synthèse M.A., p.9

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Conclusions AXA., p.13

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Rapport d'expertise complémentaire, pp. 12 et 16

Dans ces conditions, la cour décide de se rallier aux conclusions de l'expert et retient ainsi que l'accident du travail du 18.11.2009 doit être indemnisé sur les bases médico-légales suivantes :

- incapacité temporaire totale (ITT) : du 18.11.2009 au 31.12.2010 inclus ;
- date de consolidation : le 1.1.2011;
- incapacité permanente (IP) : 0 %.

Le jugement entrepris est partant confirmé en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il fixe à 5 % le taux de l'incapacité permanente et en ce qu'il chiffre en conséquence le droit à indemnisation à partir de la date de consolidation à 1.342,94 € par an.

## PAR CES MOTIFS,

#### LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement en application de l'article 747, §4, CJ;

Déclare l'appel principal non fondé;

Déclare l'appel incident recevable et fondé;

### En conséquence :

- confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il fixe à 5 % le taux de l'incapacité permanente et en ce qu'il chiffre le droit à indemnisation à partir de la date de consolidation à 1.342,94 € par an ;
- fixe l'incapacité permanente à 0 %;

En application de l'article 68 de la loi du 10.4.1971, condamne la S.A. « AXA BELGIUM » au paiement des dépens d'appel de Monsieur A. :

- liquidés à 174,94 €, en ce qui concerne l'indemnité de procédure d'appel ;
- liquidés à 2.370 €, sous déduction de 500 € de provision, au titre des frais et honoraires d'expertise dus au Docteur Enio RANALLI et déjà taxé par ordonnance du 26.9.2017;

#### Ainsi arrêté par :

```
, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'ouvrier,
```

Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 décembre 2021, où étaient présents :

, conseiller, , greffier